

La procédure de constatation de l'inaptitude médicale au poste de travail

Procédure de droit commun à une visite médicale

article R 4624-42 du code du travail

Examen médical n°1

Unique examen médical effectué par le médecin du travail, accompagné d'éventuels examens complémentaires

A l'occasion : d'une visite d'embauche, d'un examen périodique, d'une visite de reprise du travail, mais également au cours d'un examen faisant suite à la demande du médecin du travail, de l'employeur ou du salarié (qui, au préalable, en informe obligatoirement son employeur).

Délai max. 15 jours

pour organiser le 2ème examen.

EXEMPLE

1^{ère} visite le jeudi 2 janvier 2025
2^{ème} visite (si elle est nécessaire) devra avoir lieu **AU PLUS TARD** le vendredi 17 janvier 2025.

Soit + 15 jours calendaires au maximum.

Éléments nécessaires au prononcé de l'inaptitude :

- **Étude de poste**
- **Étude des conditions de travail** dans l'établissement mentionnant la date d'actualisation de la Fiche d'Entreprise
- **Échanges** avec l'employeur et le travailleur

Examen médical n°2 (optionnel)

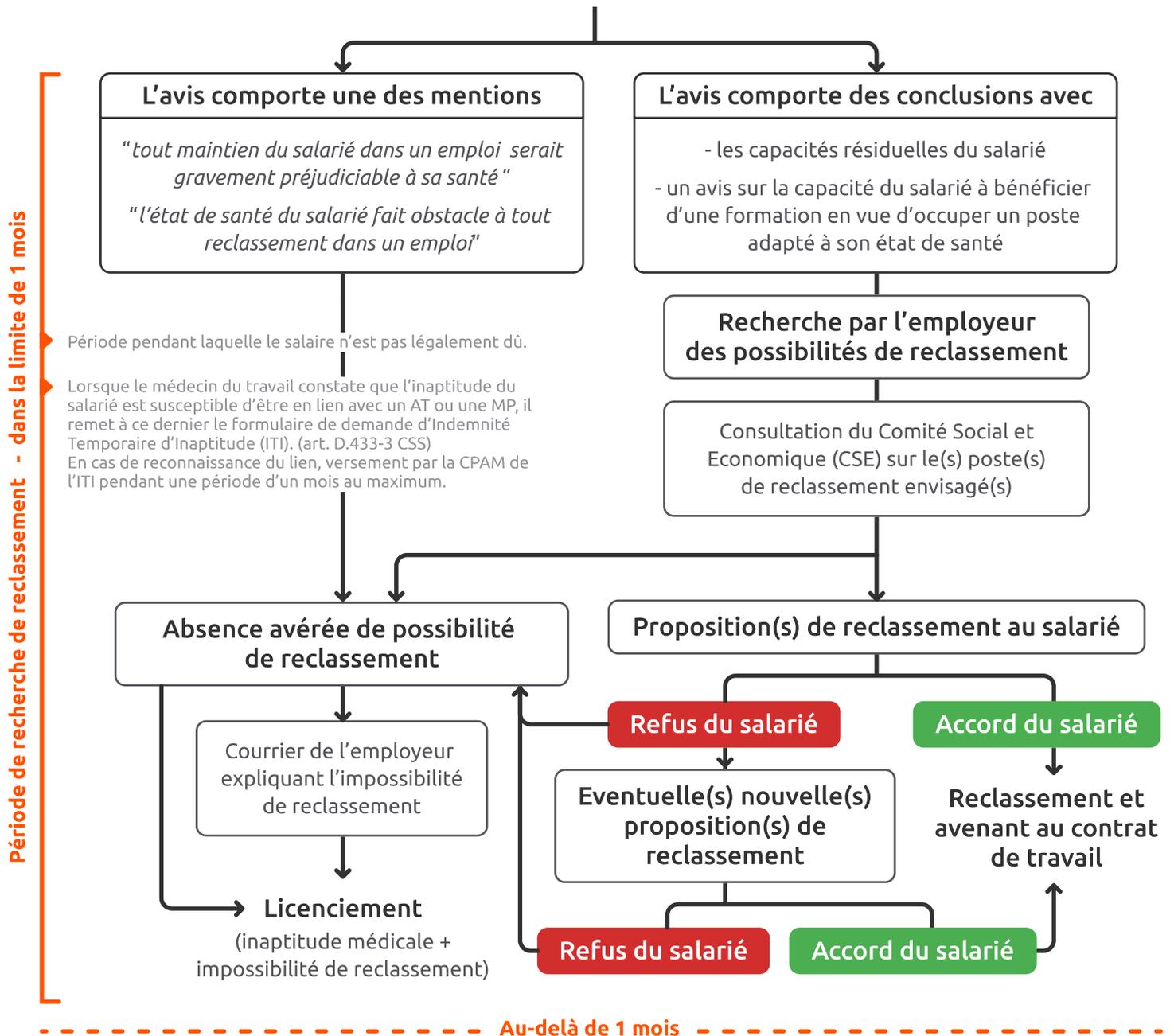
2ème examen médical uniquement si le médecin du travail a besoin d'un délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires.

La recherche obligatoire de reclassement dans l'établissement, l'entreprise, le groupe, ...

sur le territoire national, sauf utilisation d'une mention de dispense

Avis médical d'inaptitude du salarié à son poste de travail en 1 seul examen ou en 2 examens si nécessaire

Contestation possible de l'avis médical par le salarié ou l'employeur article R 4624-45 du code du travail.*



À défaut de licenciement ou de reclassement :

La reprise du versement du salaire est obligatoire
 La recherche loyale de reclassement doit se poursuivre

*En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au Fond est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. | Le médecin du travail est informé par l'employeur de la contestation | Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail. | Le médecin du travail informé de la contestation peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail | La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.